

## **GE\_GERICHTE C/28607/2010 vom 2. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_28607\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28607_2010)

FR: GE\_GERICHTE C/28607/2010 du 2 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE C/28607/2010 del 2 settembre 2023

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 06.10.2023 C/28607/2010 C/28607/2010 DAS/239/2023 du 06.10.2023 sur DTAE/5847/2023 ( PAE ) ,  
IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/28607/2010-CS DAS/239/2023 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 Recours (C/28607/2010-CS) formé en date du 2 septembre 2023 par Madame A \_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève). \* \* \* \* \*  
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 13 octobre 2023 à : - Madame A \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ . - Madame B \_\_\_\_\_ c/o Me Anne BOUQUET Route des Jeunes 4, 1227 Les Acacias. - Maître C \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ . - Madame D \_\_\_\_\_ Madame E \_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT , que par ordonnance DTAE/5847/2023 du 26 juin 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a, confirmé le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de la mineure F \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2010, à B \_\_\_\_\_ (chiffre 1 du dispositif), confirmé le placement de la mineure auprès du Foyer G \_\_\_\_\_ (ch. 2), réservé à B \_\_\_\_\_ un droit de visite sur la mineure devant s'exercer de manière libre d'entente avec les curateurs, la mère, la mineure et l'équipe éducative du foyer (ch. 3), réservé à A \_\_\_\_\_ un droit de visite sur la mineure devant s'exercer de manière libre d'entente avec les curateurs, la grand-mère, la mineure et l'équipe éducative du foyer (ch. 4), maintenu la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre la mineure et sa mère et l'a étendue aux relations personnelles entre A \_\_\_\_\_ et la mineure (ch. 5), maintenu les curatelles d'organisation, de surveillance et de financement du lieu de placement de la mineure et de représentation dans le domaine médical en faveur de la mineure (ch. 6), confirmé deux intervenants en protection des mineurs dans leurs fonctions de curateurs de la mineure, respectivement étendu leurs pouvoirs aux nouvelles curatelles susvisées (ch. 7), débouté les parties de toutes autres conclusions et rappelé que la procédure est gratuite (ch. 8 et 9); Que ladite décision a été communiquée aux parties le 3 août 2023; Que par acte adressé le 2 septembre 2023 au greffe de la Cour de justice, A \_\_\_\_\_, grand-mère de la mineure, a recouru contre la décision du 26 juin 2023; Que l'acte de recours ne contient aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusion précise; Considérant, EN DROIT , que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours (art. 53 LaCC et 445 al. 3 CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas d'espèce, le recours du 2 septembre 2023 est dépourvu de tout grief

contre la décision attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, même en faisant preuve d'indulgence s'agissant d'une partie comparant en personne, la recourante se limitant à déclarer « je conteste la décision du TP AE »; Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours déposé le 2 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5847/2023 rendue le 26 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28607/2010. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.